

GE_GERICHTE AARP/349/2020 vom 15. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_349_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/349/2020 du 15 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/349/2020 del 15 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

- 12/22 - P/23194/2015 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

2.1.2. L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2). Une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de

confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). Selon la jurisprudence, une fausse annonce de sinistre est, en principe, toujours astucieuse (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 et 1.4).

- 13/22 - P/23194/2015 La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Elle doit de plus amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte de disposition, ce qui implique qu'elle doit conserver une certaine liberté de choix et se léser elle-même ou léser autrui par son acte (ATF 118 IV 35 consid. 2c). Enfin, l'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1 et 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd. 2010, N 32 ad art. 146 CP). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il y a lieu d'admettre un dommage temporaire dans le cas où le dommage est concrétisé au moment de la signature de l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires même si celui-ci est par la suite compensé (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 430). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. (ATF 126 IV 165 consid. 4 p. 175 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.1 ; 6B_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1). L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). Il existe néanmoins de la jurisprudence estimant qu'il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur ou du tiers (arrêt 6B_597/2010 du Tribunal fédéral du 22 décembre 2010, consid. 2.5 et les références citées), ce dernier élément n'étant en effet pas une condition objective de punissabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.1). L'enrichissement peut consister en "n'importe quelle amélioration de la situation économique, même si elle ne provoque qu'un dommage passager" (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; ATF 102 83 in BJP 1988, n° 479). Il n'y a en revanche pas de dessein d'enrichissement illégitime si l'auteur croit, par sa tromperie, qu'il déterminera sa victime à lui payer ce qu'il lui doit (BJP 1994, n°589).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que C_____ SA a encaissé à la fois les revenus générés par le travail de D_____ auprès de ses clients et les indemnités, certes pour partie versées a posteriori, de la compagnie d'assurance. Tant l'appelant que D_____ l'ont expressément reconnu s'agissant de G_____ et dans une moindre mesure en ce qui concerne I_____ SARL et J_____ SA, Ayant indiqué que D_____, libre dans ses horaires, avait possiblement maintenu une certaine activité pour garder les contrats à flot sans que A_____ ne le sache. Ils ont ensuite tous deux changé de version en expliquant que D_____ avait en réalité été remplacé au sein de I_____ SARL, sans qu'il ne soit clair si ce fût par S_____, T_____, Q_____ ou d'autres personnes extérieures à C_____ SA, ni

comment celles-ci aurait été payées. Ces déclarations sont en tout état contredites par les factures nominatives et les relevés de présence

- 14/22 - P/23194/2015 produits par I_____ SARL ainsi que par les déclarations de P_____, lequel était présent tout au long de la mission de D_____ auprès de I_____ SARL. Celui-ci a indiqué ne pas avoir constaté d'erreurs sur les documents susmentionnés et affirmé que l'intéressé ne s'était pas absenté durant une longue période ni n'avait été remplacé. Les déclarations en cause ne permettent en outre pas d'expliquer ce qu'il en est de la période ayant précédé l'intervention de Q_____ qui aurait remplacé D_____ dès le 4 novembre 2013. Il est également établi que C_____ SA a facturé et encaissé 60 et 20 heures de travail en octobre 2014 et 44 heures de travail en décembre 2014 dans le cadre du mandat J_____ SA. D_____ a par ailleurs initialement reconnu y avoir travaillé et que les factures adressées par C_____ SA comprenaient non seulement ses propres heures mais également celles des fournisseurs externes. Le changement de version ultérieur de l'appelant et de D_____ selon lequel ce dernier avait uniquement effectué des offres par email mais aucunement facturé des heures de travail à J_____ SA, les travaux de câblage n'étant pas de son domaine, ne sont pas crédibles. Il ressort en effet du dossier que son activité consistait précisément en la mise en place des réseaux informatiques auprès des sociétés clientes de C_____ SA et qu'une grande partie de son travail "exigeait des efforts physiques importants, notamment pour les câblages et les montages des installations informatiques". L'appelant a en outre affirmé dans un email adressé à J_____ SA en fin de mandat que D_____ s'était beaucoup investi et avait fourni un travail de qualité, ce qui renforce la thèse selon laquelle D_____ a en effet effectué des travaux d'installation sur le chantier de J_____ SA. En tout état, la question de savoir si D_____ y a travaillé en tant que technicien ou en tant que responsable de fournisseurs externes n'y change au final rien. Il n'en demeure pas moins que C_____ SA a facturé et encaissé, à teneur du dossier, des heures de travail au nom de D_____ pour les trois mandats en cause, et ce, parallèlement aux indemnités perçues de la compagnie d'assurance. L'appelant argue vainement que si C_____ SA disposait en effet de toutes les informations s'agissant de la facturation et des indemnités perçues, le "matching" n'était pas fait, et cela malgré lui. Outre le fait qu'il ne saurait s'en décharger au vu de son rôle d'administrateur avec signature individuelle de la société depuis 18 ans, ces explications ne convainquent pas. L'appelant a fait parvenir à B_____ la déclaration accident en date du 3 septembre 2013, réclamant le versement d'indemnités pour son employé, et a lui-même reconnu que D_____ avait possiblement maintenu une certaine activité puisqu'ils craignaient, à ce moment, que B_____ ne verse aucune indemnité. Il a également expliqué que C_____ SA n'avait pas les moyens de payer le salaire de D_____, concédant néanmoins que cela ne signifiait pas que l'employé pouvait sans autre continuer à travailler dans l'attente de la réponse de l'assureur. Aussi, ne fait-il nul doute, au vu de ces explications, que l'appelant était au courant de la situation, qu'il a à tout le moins acceptée, de ses propres aveux, pour permettre à sa société de "survivre". A cela s'ajoute le fait que D_____ a initialement déclaré que c'était avec l'appelant qu'il était le plus en contact et que c'était lui qui avait informé G_____ de ses incapacités de travail, laquelle était donc au courant du

- 15/22 - P/23194/2015 "système". Dans l'email du 19 novembre 2014, avec en copie E_____, D_____ et les deux secrétaires, soit M_____ et L_____, l'appelant donne des instructions très claires sur des paiements à effectuer, le tableau de dépense J_____ SA à tenir à jour, des factures à vérifier, ainsi que sur les décomptes précis à obtenir s'agissant

des indemnités versées par B_____. Il apparaît ainsi que l'appelant était tout à fait au clair tant concernant les questions de facturation que s'agissant des indemnités versées par B_____. Il n'est à cet égard pas crédible lorsqu'il déclare s'être trompé et avoir voulu parler de R_____ et non de B_____, vu la phrase "contacter B_____ [sic] pour faire le point (...) avoir un décompte précis de ce qui est versé (désormais D_____ est arrêté à 100%)" qui se réfère manifestement aux versements des indemnités de B_____ en lien avec D_____. Il ressort également de l'email précité que les tâches administratives étaient effectuées par les deux secrétaires de l'appelant sous son contrôle et selon des directives claires, si bien qu'il ne saurait être suivi lorsqu'il prétend que la société disposait de départements RH et facturation hermétiques. L'appelant ne peut par ailleurs se décharger de ses responsabilités sur E_____, dont le rôle de fait au sein de C_____ SA n'est pas établi, puisqu'il se réfère à lui, dans sa correspondance avec J_____ SA, comme étant son "collaborateur". D_____ qualifie par ailleurs E_____ comme étant son "collègue". Enfin, la négligence et la naïveté alléguée par l'appelant détone avec les déclarations du témoin W_____ qui le décrit comme une personne très ordonnée. Au vu de tous ces éléments, la CPAR retiendra que l'appelant est pleinement et personnellement responsable des actes commis à l'encontre de B_____, ce qui exclut toute éventuelle responsabilité de C_____ SA en tant qu'entreprise comme plaidé. Ainsi, en encaissant le revenu généré par l'activité de D_____ et en percevant en parallèle les indemnités de B_____ pour le compte de C_____ SA, ce qui a causé un dommage à l'assurance à hauteur des indemnités versées indument, A_____ s'est, en sa qualité d'administrateur avec signature individuelle (et d'actionnaire) de C_____ SA, à tout le moins par dol éventuel, rendu coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP. Le dessein d'enrichissement illégitime est donné dans la mesure où il savait, ou à tout le moins a accepté que, par ce procédé, il obtenait pour sa société, des prestations d'assurance indues. Il importe à cet égard peu que sans celles-ci, la société ne pouvait pas survivre, le risque économique n'incombant pas à la société d'assurance mais à C_____ SA, ce qu'a au demeurant admis l'appelant. L'enrichissement de C_____ SA correspond bien au dommage de B_____, leur quotité étant sans importance, la situation patrimoniale de la société s'étant en tout état améliorée au détriment de B_____. Le fait que l'appelant ne se soit pas enrichi à titre personnel n'est pas non plus pertinent. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité du chef d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP sera confirmé.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la

- 16/22 - P/23194/2015 gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et

non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente, de sorte que le nouveau droit ne s'applique pas au titre de "lex mitior". 3.1.3. En vertu de l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.4 Aux termes de l'art. 53 aCP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (lit. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (lit. b). Lorsque les conditions – cumulatives – de l'art. 53 aCP ne sont réalisées qu'en instance de jugement, il y a lieu de déclarer l'auteur coupable, tout en renonçant à lui infliger une peine (ATF 135 IV 27 consid. 2.3 p. 30). La possibilité offerte par l'art. 53 aCP fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort (Unrecht ; torto) qu'il a causé. Il convient

- 17/22 - P/23194/2015 cependant d'éviter de privilégier les auteurs fortunés susceptibles de monnayer leur sanction (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 p. 21). L'exemption de la peine à la suite de la réparation du dommage dans la mesure que l'on peut attendre de l'intéressé, le cas échéant même symbolique, n'est possible que si les conditions du sursis sont réalisées, soit dans le cadre d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté inférieure à deux ans (cf. art. 42 CP) ; au-delà des deux ans d'emprisonnement, l'intérêt public à la poursuite de l'infraction ne peut plus être considéré comme étant de peu d'importance (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1). Le fait que la gravité des faits se situe dans le cadre de l'art. 53 lit. a aCP ne peut cependant conduire à une exemption de peine que si l'intérêt public ou celui du lésé à la poursuite pénale sont de peu d'importance. Pour déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte des buts du droit pénal et des biens juridiques concernés. Lorsque l'infraction lèse des intérêts privés et plus particulièrement un lésé, qui a accepté la réparation de l'auteur, l'intérêt à la poursuite pénale fait alors la plupart du temps défaut. En cas d'infractions contre l'intérêt public, il faut en revanche aussi examiner si l'équité et le besoin de prévention générale ou spéciale appellent une sanction, même assortie du sursis (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1). Dans la perspective de la prévention générale, la confiance de la collectivité peut être renforcée, lorsque l'auteur reconnaît avoir violé une norme pénale et s'efforce de rétablir la paix publique. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction persiste à nier l'illicéité de son acte, on ne peut conclure, malgré la réparation du dommage, qu'il a reconnu et assumé sa faute dans une mesure telle que l'intérêt public au prononcé d'une sanction serait devenu si ténu que l'on puisse y renoncer. En d'autres termes, pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par

la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3 p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3 et 5.2.4).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est relativement importante. Il a trompé ou à tout le moins accepté de tromper B_____ pour faire bénéficier sa société C_____ SA d'indemnités réservées à des cas d'incapacité de travail effective. Il a ainsi agi sans considération pour les intérêts pécuniaires de B_____, en "jouant sur deux tableaux", c'est-à-dire au mépris de la législation en vigueur en matière de prestations d'assurance-accidents. Sa situation personnelle n'explique nullement ses agissements. Au contraire, il bénéficiait d'un salaire confortable et sa société C_____ SA avait réalisé, de ses propres aveux, un chiffre d'affaires de l'ordre de CHF 5 millions en 2014. Il ne peut

- 18/22 - P/23194/2015 du reste se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Sa responsabilité est pleine et entière. Il n'a pas d'antécédents, facteur neutre au regard de la peine. B_____ a, cela étant, retiré sa plainte, sa qualité de partie plaignante et son appel joint peu avant les débats d'appel expliquant que son dommage avait été entièrement réparé ; la condition de l'absence d'intérêt du lésé à la poursuite pénale est donc remplie. Même si l'appelant persiste à nier une partie des faits de même que toute intention délictuelle, il a reconnu que des négligences avaient été commises au détriment de B_____ et, par la réparation du dommage de cette dernière, le caractère incorrect des actes perpétrés. Il sera dès lors retenu qu'une exemption de peine au sens de l'art. 53 CP se justifie en l'espèce. L'appel sera donc partiellement admis et le jugement entrepris modifié en ce sens.

E. 4

B_____ Ayant retiré sa plainte, sa constitution de partie civile et son appel joint, il y a aussi lieu de réformer le jugement entrepris pour annuler le dispositif en tant qu'il statuait sur ses conclusions civiles et en indemnisation.

E. 5

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause. Il supportera la moitié des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront en revanche laissés intégralement à sa charge, dans la mesure où la qualification juridique de l'infraction est confirmée et l'exemption de peine n'a pas eu d'influence sur ces frais (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.1

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). En l'espèce, le prévenu est condamné, même s'il est renoncé à toute peine. Il n'a donc droit à aucune indemnité fondée sur cette disposition.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnité et en réparation du tort moral dans la procédure de recours (y inclus l'appel) sont régies par les art. 429 à 434 CPP (al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2).

- 19/22 - P/23194/2015 La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 436 CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et de la durée de la procédure (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant obtient partiellement gain de cause et a donc droit à une indemnisation partielle pour la procédure d'appel, dans la même proportion que celle appliquée aux frais. Cela étant, le nombre d'heures facturées par le conseil de l'appelant est manifestement exagéré. En effet, il facture 4 heures et 45 minutes d'audience de première instance, lesquelles n'ont pas à être compensées sous l'angle de l'indemnisation des dépenses afférentes à la procédure d'appel. Il facture également

- 20/22 - P/23194/2015 30 minutes d'entretien avec le Conseil de B_____ ainsi que 15 minutes de courrier à ce dernier qui échappent manifestement à la stricte défense pénale. Sont également comptabilisées 8 heures de conférences avec le client et 14 heures et 15 minutes pour le poste "analyse du dossier, préparation audience et plaidoirie", alors que le

conseil de l'appelant connaît bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance. Enfin, les postes d'examen du jugement motivé (1 heure et 15 minutes) et de l'appel joint de B_____ (30 minutes) se recourent avec le poste d'analyse du dossier. Vu l'ampleur exagérée de certaines démarches, il revient à la CPAR d'évaluer le nombre d'heures adéquates et nécessaires dans le cadre de cette indemnisation. Tout bien pesé, la CPAR retient donc comme appropriées dix heures d'activité de chef d'étude, pour l'étude et la préparation du dossier, auxquelles s'ajoutent les 2 heures et 45 minutes effectives de l'audience du 1er septembre 2020. L'indemnisation accordée sera réduite de moitié pour tenir compte du fait que l'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, et s'élèvera donc à CHF 2'600.- (12 heures et 45 minutes à CHF 400.- plus CHF 100.- de frais, divisés par deux). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). * * * * *

- 21/22 - P/23194/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.